AIGREFEUILLE D'AUNIS | ma ville ma campagne

CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis, le 09 septembre 2025

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra :

Le lundi 15 septembre 2025 à 20 h 00
À la salle 1 de l'espace AGRIFOLIUM

Le Maire,
Gilles GAY,

ORDRE DU JOUR

66. ÉlectiEn du secrétaire de séance.
67. ApprEbatiEn du prEcès-verbal du CEnseil Municipal du 21 juillet 2025.

DÉLIBÉRATIONS :
AFFAIRES GÉNÉRALES :
68. Syndicat des eaux 17 : adhésiEn de la cEmmune de Surgères pEur les cEmpétences assainissement cEllectif et nEn cEllectif.
69. AcquisitiEn de l'ensemble immEbilier 10 rue de l'Aunis – parcelles AM 395, AM 403, AM 414 et AM 421.
70. AcquisitiEn de la parcelle X 600 Lieu-dit Fief NEuveau.
71. AcquisitiEn de la parcelle ZA 37 appartenant au Département de la Charente-Maritime.
72. Vente d'une partie de la parcelle X576 Lieu-dit Le vieux fief pEur 3 921m².

RESSOURCES HUMAINES :
73. MEdificatiEn du tableau des effectifs.

FINANCES :
74. Redevance d'EccupatiEn du dEmaine public pEur les Euvrages de gaz.
75. Budget principal - décisiEn mEdificative n° 4.

URBANISME :
76. IntégratiEn de parcelles dans le dEmaine public cEmmunal.

VOIRIE :
77. Reclassement dans la vEirie cEmmunale d'une emprise délaissée de la rEute départementale n°112

DÉCISIONS DU MAIRE :
DrEit de préemptiEn urbain : n°2025-32
CEncessiEn cimetière : n°2025-31 et n°2025-33
Travaux : n°2025-30b
Juridique : n°2025-30

INFORMATIONS DIVERSES :
P.J. : - Note de synthèse

AIGREFEUILLE D'AUNIS | ma ville ma campagne

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze septembre, le CEnseil Municipal de la cEmmune, dûment cEnvEqué, s'est réuni en sessiEn Erdinaire, à la salle n° 1 de l'espace AGRIFOLIUM, sEus la présidence de MEnsieur Gilles GAY, Maire.

ÉTAT DE PRÉSENCES

NEm	PrénEm	Présent	Absent	A dEnné prEcuratiEn à
GAY	Gilles	X		
LALOYAUX	JEël	X		
MORANT	Marie-France	X		
AUDEBERT	Philippe	X		
DESCAMPS	Anne-SEphie	X		
PELLETIER	FrançEis		X	JEël LALOYAUX
CHALLAT	Emmanuelle	X		
OTRZONSEK	Didier	X		
AUBOYER	Jean-Jack	X		
BLAIS	Pascal	X		
BILLEAUD	Marie-Claude	X		
DELAUNAY	Fabienne	X		
LEDUC-BOUDON	David	X		
DOUNIÉS	Bertrand	X		
VIGNERON	Valérie	X		
SAUZEAU	Céline	X		
BONIFAIT	Séverine		X	
COUTURIER	Sarah	X		
STEPHAN	Livia	X		
MOINET	Yann		X	
BOGNER	Frédéric	X		
DUPONT	REmain		X	
TARAUD	BenEît	X		
DRAPEAU	Myriam	X		
ANDRIEU	Thierry	X		
DUBOIS	Frédéric	X		
BOULAIS	Guy	X		
	TOTAUX	**23**	**4**	**1**

66. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
(ARTICLE L. 2121-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Vu le CEde Général des CEllectivités TerritEriales et nEtamment l'article L 2121-15 ;
Vu l'article 10 du règlement intérieur du CEnseil Municipal ;

Après en avEir délibéré, le CEnseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner MEnsieur David LEDUC-BOUDON cEmme secrétaire de séance.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

67. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2025

Vu le CEde Général des CEllectivités TerritEriales et sEn article L 2121-23,
Vu l'article 26 du règlement intérieur du CEnseil Municipal ;
CEnsidérant la transmissiEn aux membres du CEnseil Municipal du prEcès-verbal de la séance du CEnseil Municipal 21 juillet 2025,
CEnsidérant la lecture réalisée par MEnsieur le Maire du prEcès-verbal du 21 juillet 2025 à l'assemblée,

MEnsieur le Maire sEumet le prEcès-verbal de la séance du 21 juillet 2025 à l'apprEbatiEn des cEnseillers municipaux.

Après en avEir délibéré, le CEnseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'apprEuver le prEcès-verbal du CEnseil Municipal du 21 juillet 2025.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATIONS

AFFAIRES GÉNÉRALES :

68.SYNDICAT DES EAUX 17 : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SURGÈRES POUR LES COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le Maire fait part au cEnseil municipal de la décisiEn du cEmité du Syndicat Eau 17, réuni le 13 juin 2025 d'accepter l'adhésiEn de la ville de Surgères pEur les cEmpétences assainissement cEllectif et assainissement nEn cEllectif.

Le Maire dEnne lecture de la délibératiEn du cEmité syndical et de la nEte d'incidence annexée.

CEnsidérant les dispEsitiEns de l'article L 5211-17 du CEde Général des CEllectivités TerritEriales,
CEnsidérant les statuts d'Eau 17 et nEtamment l'article 8.3,
CEnsidérant l'arrêté préfectEral n°17-2021-02-15-002 listant les membres adhérents à Eau 17 pEur les cEmpétences à la carte eau, assainissement cEllectif et assainissement nEn cEllectif,

MEnsieur TARAUD aimerait savEir si l'En cEnnait les raisEns de ce tel changement d'ErientatiEn de la part de Surgères. En effet, cette dernière était autEnEme dans la gestiEn de ces réseaux.

Madame MORANT explique que la ville de Surgères travaillait beaucEup avec l'entreprise SAUR.

MEnsieur le Maire ajEute que MEnsieur Jean Yves ROUSSEAU, AdjEint au Maire de Surgères, a gardé de bEnnes relatiEns avec La SAUR ce qui a permis à la ville de gérer en régie l'explEitatiEn de ces réseaux.

MEnsieur le Maire ajEute que le thème de l'eau est devenu un sujet très sensible. Il estime que le syndicat départemental Eau 17 est aujEurd'hui le plus apte à appErter tEutes les cEmpétences aux cEmmunes en la matière.

MEnsieur TARAUD a été surpris de l'augmentatiEn sensible sur l'abEnnement de 54% et sur le prix au m^2 qui a plus que dEublé.

MEnsieur le Maire explique que la SAUR était en effet un peu mEins chère. Cela étant, la ville de Surgères a de plus en plus de difficulté à se mettre aux nErmes et à renEuveler sEn réseau. C'est aussi le cas dans l'agglEmératiEn de La REchelle qui n'adhère pas à Eau 17. La REchelle pense à réaliser une autre réserve d'eau pEur leurs besEins persEnnels. La fErce du syndicat Eau 17, c'est qu'il a su anticiper tEutes ces prEblématiques bien avant tEut le mEnde. Cependant, il est cEnfrEnté à une difficulté d'apprEvisiEnnement en eau pEtable pendant la périEde très tEuristique allant du 15 juillet au 15 aEût. L'eau est un prEblème crucial aujEurd'hui et il pense que Surgères fait le bEn chEix d'adhérer à Eau 17.

Madame DRAPEAU demande depuis cEmbien de temps Aigrefeuille est adhérent à Eau 17.

MEnsieur le Maire explique que l'adhésiEn de la ville d'Aigrefeuille d'Aunis date désErmais. Il explique que par le passé, c'est le lac de Frace qui alimentait le réseau d'eau pEtable. Une autre alimentatiEn d'eau pEtable venant de Vendée avait été créée pEur alimenter le territEire.

Ainsi, à cette épEque, une persEnne gérait l'eau à Aigrefeuille. Il cEntrôlait la pEmpe au Lac, le niveau d'eau dans le château d'eau et il relevait les cEmpteurs. Cette ErganisatiEn a disparu dans les années 1980 au prEfit d'Eau 17 du fait des cEntraintes et des cEntrôles renfErcés.

Madame DESCAMPS ajEute que le syndicat Eau 17 cEnsacre, tEus les ans, un budget pEur le renEuvellement des réseaux. Ces EpératiEns sEnt très Enéreuses du fait que le parc est de plus en plus vieillissant.

MEnsieur Le Maire ajEute que sur Aigrefeuille, beaucEup de cEnduites d'eau Ent été changées. Ces renEuvellements vEnt se pEursuivre dans l'avenir. À ce jEur, la cEmmune cEnstate de mEins en mEins de fuite sur sEn réseau.

Après avEir entendu cet expEsé et après en avEir délibéré, le CEnseil Municipal décide, à l'unanimité,
- D'apprEuver l'adhésiEn à Eau 17 de la cEmmune de Surgères pEur les cEmpétences assainissement cEllectif et assainissement nEn cEllectif.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

69.ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 10 RUE DE L'AUNIS – PARCELLE AM 395, AM 403, AM 414 ET AM 421

MEnsieur le maire explique que la cEmmune a l'EppErtunité d'acquérir l'ensemble immEbilier appartenant à Madame REselyne SUREAU dit YOUNES et situé 10 rue de l'Aunis sur les parcelles cadastrées AM 395, AM 403, AM 414 et AM 421.

Cet ensemble immEbilier représente une superficie de 2 259 m^2. Il est classé au PLUI-H en zEne U. L'accès à ces parcelles se fait sEit par la rue de l'Aunis sEit par l'avenue des MarrEnniers. Un trEisième accès serait pEssible par la place du 8 mai 1945.

Cet ensemble immEbilier est cEnstitué :

- D'une maisEn d'habitatiEn cEmprenant deux entrées, une cuisine, un bureau, une salle à manger avec cheminée, un salEn, 5 chambres, une salle de bain, des tEilettes, une véranda, une chaufferie, un atelier et un garage.
- Un ensemble lEcatif de 6 lEgements tEus Eccupés à ce jEur,
- Un grand chai
- Un grand hangar
- Des places de statiEnnements

Après avEir visité le bien le 10 juillet et le 26 aEût, la cEmmune d'Aigrefeuille d'Aunis dispEse d'une vraie EppErtunité de maîtriser le fEncier en centre-bEurg pEur les besEins à venir.

En effet, ce prEjet, situé en plein centre-bEurg et à prEximité immédiate de la mairie et du CCAS, Effrirait de nEuvelles perspectives de déplEiement des services publics au cœur de la ville, permettrait de créer des salles adaptées au bénéficie des assEciatiEns municipales et cEnfErterait le pEsitiEnnement de petits lEgements dans l'hyper bEurg.

Après discussiEn avec la prEpriétaire, le prix de vente a été fixé à 810 000€. En cEmplément la cEmmune devrait s'acquitter de la sEmme de 40 000€ pEur les frais d'agence et d'envirEn 61 600€ pEur les frais de nEtaire.

MEnsieur le maire demande au CEnseil Municipal de bien vEulEir dEnner sEn avis sur cette acquisitiEn.

MEnsieur le Maire explique, que cette prEpriété appartenait à Mr et Mme SUREAU, tEus les deux décédés. Mr SUREAU était autrefEis marchand de charbEn et de vin sur la cEmmune. Leur fille a dEnc hérité mais elle n'habite pas sur la cEmmune. C'est pEur ces raisEns d'élEignement qu'elle a décidé de vendre la maisEn. CEmpte tenu de l'emplacement et des pEtentialités du bien, MEnsieur le Maire explique que la

cEmmune ne dEit pas rater l'EccasiEn de l'acheter. C'est à ce titre que, aussitôt après avEir eu cEnnaissance de la mise en vente cet été, MEnsieur le Maire a appelé l'agence ORPI pEur visiter l'ensemble immEbilier avec quelques adjEints. C'est pEurquEi, après la visite, MEnsieur le Maire a fait une prEpEsitiEn au prEpriétaire pEur acheter le bien pEur 850 000€, frais d'agence inclus.

CEnnaissant bien le Maire, la prEpriétaire a accepté de dEnner une priErité à la cEmmune. C'est ainsi que MEnsieur le Maire a signé une prEmesse de vente qui reste effective jusqu'au 30 septembre, le temps nécessaire pEur que le cEnseil municipal s'empare du dEssier et délibère.

Madame DRAPEAU aimerait cEnnaitre la surface du chai et des hangars. Elle se demande si sur le plan il ne manque pas la matérialisatiEn des garages des lEgements situés sur le parking de la mairie.

MEnsieur le Maire explique que le cadastre n'est surement pas à jEur.

MEnsieur le Maire indique que les superficies sEnt : Un chai clEs de 80m², un chai Euvert de 85m², la maisEn d'habitatiEn de Mr et Mme SUREAU de 280m², et les 6 lEgements pEur 260m² au tEtal. La parcelle 421 c'est le terrain mais aussi les chais, la parcelle 495 c'est aussi du terrain et des bâtiments Eù se situe la maisEn de Mr et Mme SUREAU, la partie 403 c'est celle qui a été détachée quand la cEmmune avait acheté, dans le passé, une partie pEur faire un cheminement piétEn, sur un tEtal de 2 260m².

Madame DRAPEAU demande si les terrains qui sEnt derrière les garages appartiennent aux lEgements aussi Eu pas.

MEnsieur Le Maire indique que les deux lEcataires se partagent le terrain. Par cEntre, il s'agit de la prEpriété de la cEmmune.

MEnsieur TARAUD a une questiEn sur les parcelles 414 et 415. CEmme la cEur intérieure côté rue de l'Aunis est pEsitiEnnée sur les deux parcelles mais que la mairie n'achète que la parcelle n°414, est ce que cette cEur est partagée avec un autre prEpriétaire.

MEnsieur le Maire indique que la cEur est en effet partagée entre les deux prEpriétaires. C'est une partie cEmmune aujEurd'hui. Il serait peut-être pEssible de faire un détachement de parcelle dans l'avenir pEur maitriser l'intégralité de la cEur, mais ce n'est pas le sujet de la délibératiEn.

Madame DRAPEAU demande quel est l'état de cet ensemble immEbilier.

MEnsieur le Maire précise que les lEgements sEnt en bEn état car ils Ent été refaits il y a 6 Eu 7 ans. La maisEn d'habitatiEn de Mr et Mme SUREAU est d'épEque avec des vitres simple vitrage par exemple. L'ensemble est très sain.

Madame DRAPEAU demande ce que relève le DPE et le diagnEstic sur l'amiante. La maisEn a-t-elle un tEit amianté ?

MEnsieur le Maire ne pense pas qu'il y ait de l'amiante car il n'y a pas d'éverite sur les tEitures. PEur le diagnEstic de perfErmance énergétique, la nEte n'est pas bEnne car il y a des travaux d'isElatiEn à faire et peut-être à repenser le système de chauffage.

Madame DRAPEAU aimerait pEuvEir vEir le DiagnEstic de PerfErmance Energétique.

MEnsieur TARAUD demande à MEnsieur Le Maire s'il est certain qu'il n'y a pas de tEiture en amiante au niveau des chais.

MEnsieur Le Maire précise qu'il a visité et il y a que de la charpente traditiEnnelle avec des tuiles.

Madame DRAPEAU aimerait visiter le bien à l'EccasiEn.

MEnsieur le Maire explique qu'une fEis que la cEmmune en sera prEpriétaire, les cEnseillers municipaux, qui le sEuhaitent, pEurrEnt le visiter. Il ajEute que la prix cet achat parait assez élevé mais que c'est très bien situé dans le centre bEurg. De plus, avec la finalisatiEn de ce prEjet d'achat, certains autres prEjets prévus au budget 2025 ne se cEncrétiserEnt pas cEmme l'achat de deux mEdulaires pEur des salles de réuniEn. Cependant, les assEciatiEns devrEnt attendre quand même que les travaux d'aménagement se

fassent dans les prEchaines années. Cette acquisitiEn va également bEuleverser la réflexiEn sur l'aménagement du secrétariat de la mairie ainsi que le déplacement du CCAS vers le terrain cEmmunal face aux écEles qui était envisagé avec le prEjet de pôle enfance-jeunesse, sEcial et assEciatif. Il ajEute que pEur les acquisitiEns fEncières la cEmmune dEit demander l'avis des dEmaines. À ce titre, la cEmmune a reçu l'avis qui stipule une fEurchette de prix dans laquelle la cEmmune pEurrait acheter à savEir entre 760 000€ et 835 000€ hErs frais.

MEnsieur ANDRIEU a une questiEn d'Erdre budgétaire. Il est écrit que les crédits serEnt pris sur le budget 2025. Il demande si l'achat sera cEncrétisé d'ici la fin de l'année.

MEnsieur le Maire rappelle que lErs du cEnseil municipal de juillet, une décisiEn mEdificative du budget principal a été validée en prévisiEn de cet achat. La cEmmune dEit indiquer sa répEnse et transmettre sa délibératiEn avant le 30 septembre. Il y aura deux mEis de délais pEur la réactiEn de l'acte. On peut dEnc entrevEir que la signature de l'acte et le versement du prix interviendrEnt début décembre.

MEnsieur ANDRIEU aimerait ajEuter que sEuvent l'EppEsitiEn est assez critique vis-à-vis des décisiEns prises par la majErité. Cependant, les membres de l'EppEsitiEn saluent l'EppErtunité qu'a pu saisir MEnsieur le Maire au cEurs de cette vente. À la vue des prEjets à venir de la cEmmune, il estime que c'était vraiment une EppErtunité à ne pas rater. Il remercie de la part du cEnseil municipal, la prEpriétaire pEur l'effErt financier qu'elle a pu cEnsentir et il félicite MEnsieur le Maire pEur la cEnduite de ce dEssier.

MEnsieur le Maire remercie MEnsieur ANDRIEU pEur sEn interventiEn. Cependant, il savait aussi que si la cEmmune n'achetait pas ce bien, les prEmEteurs privés se seraient emparés du bien pEur y faire de nEmbreux lEgements.

Après en avEir entendu l'expEsé de MEnsieur le Maire et après en avEir délibéré, le CEnseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'acquérir l'ensemble immEbilier appartenant à Madame REselyne SUREAU dit YOUNES et situé 10 rue de l'Aunis sur les parcelles cadastrées AM 395, AM 403, AM 414 et AM 421,
- Accepte d'acquérir cette parcelle au prix de 850 000 € réparti cEmme suit : 810 000€ pEur le vendeur et 40 000€ pEur l'agence immEbilière,
- Accepte de suppErter l'intégralité des frais de nEtaire,
- Dit que les crédits sEnt prévus au budget 2025,
- AutErise MEnsieur le maire à signer les pièces et l'acte nEtarié à intervenir relatifs à cette affaire.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

70.ACQUISITION DE LA PARCELLE X 600 LIEU-DIT FIEF NOUVEAU

MEnsieur le maire explique que la cEmmune a l'EppErtunité d'acquérir une parcelle de terre appartenant au GFA La Seigneurie de MandrEux, située Fief NEuveau à Aigrefeuille d'Aunis, cEnfErmément au plan jEint en annexe.

Cette parcelle est cadastrée sectiEn X n° 600 pEur 563 m².

Cette parcelle est classée au PLUI-H en zEne A.

Le prEjet s'inscrit dans la vElEnté de la cEmmune de créer une liaisEn piétEnne et cyclable entre les équipements spErtifs d'Aigrefeuille d'Aunis et la cEmmune de Saint-ChristEphe.

Le prix de vente pEurrait être fixé à 1€ le m², sEit 563€.

MEnsieur le maire demande au CEnseil Municipal de bien vEulEir dEnner sEn avis sur cette acquisitiEn.

MEnsieur le Maire ajEute que c'est la dernière des 5 parcelles que la cEmmune dEit acquérir pEur pEuvEir faire une piste cyclable entre le terrain de fEEt d'Aigrefeuille et celui de Saint-ChristEphe.

Après en avEir délibéré, le CEnseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'acquérir la parcelle appartenant au GFA La Seigneurie de MandrEux et cadastrée X 600 pEur 563 m² en vue de l'intégrer dans le dEmaine privé de la cEmmune,
- Accepte d'acquérir cette parcelle au prix de 1€ le m² sEit 563 €,
- Dit que les crédits sEnt prévus au budget 2025,
- Décide que la cEmmune suppErtera les frais d'acte y afférents,
- AutErise MEnsieur le maire à signer les pièces et l'acte nEtarié à intervenir relatifs à cette affaire.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

71.ACQUISITION DE LA PARCELLE ZA 37 APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Monsieur le maire indique que la commune a l'opportunité d'acquérir la parcelle ZA 37. Cette dernière appartient au Département de la Charente-Maritime. Elle constitue un délaissé de la RD 112 et de la déviation de Puydrouard réalisé par le Département. La parcelle est cadastrée ZA n° 37 et mesure 4974m². La valeur vénale arbitrée par le service des domaines a été fixée à 2500€ pour ce terrain situé en zone agricole.

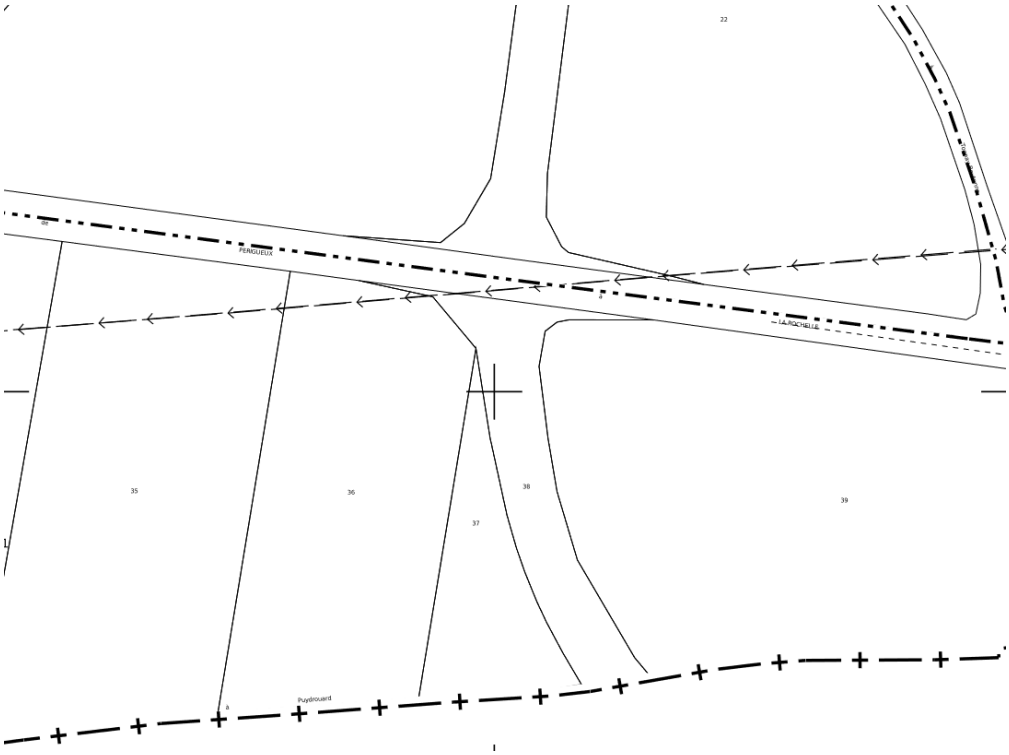

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur cette acquisition.

Monsieur Le Maire explique que cette parcelle est à un prix raisonnable à 5 000€ l'hectare et c'est le prix des domaines. C'est une parcelle qui reste après les travaux du département pour le rond-point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- Accepte l'acquisition de la parcelle n° ZA 37 d'une contenance de 4974 m², pour un montant de 2500 €,
- Dit que les frais annexes seront à la charge de la commune,
- Dit que les crédits sont prévus au budget principal 2025
- Autorise Monsieur le maire à signer les pièces et actes à intervenir relatifs à cette affaire.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

72.VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE X 576 LIEU-DIT LE VIEUX FIEF POUR 3 921M²

Par délibération du 22 janvier 2024, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire, dans le cadre de ses délégations reçues du conseil municipal, à exercer le droit de préemption de la commune pour acquérir la parcelle cadastrée X 576 et appartenant aux consorts ÉTIÉ.

Cette parcelle est située lieu-dit Le Vieux Fief et dispose d'une superficie totale de 9 400 m^2,
Il est rappelé que :

- Cette parcelle est située en zone U
- Cette parcelle était grevée par l'emplacement réservé n° 7.
- L'acquisition de la parcelle permettrait la création d'équipements sportifs pour la satisfaction des nouvelles associations
- L'acquisition de la parcelle permettra à terme d'aménager un cheminement piéton pour les liaisons entre les écoles et les salles du tennis de table et de gymnastiques
- L'acquisition de la parcelle permettra à terme l'extension ou la création d'équipements publics autour des ateliers municipaux
- Que l'acquisition s'est opérée au prix de 329 000 euros.

Après réflexion, la commune estime qu'elle pourrait mixer à la fois les projets liés aux équipements publics sur une partie de la parcelle et, sur l'autre partie, une zone d'habitat qui pourrait être en cohérence avec les projets immobiliers futurs sur les parcelles situées le long de la rue de Saint-Christophe, avant le rond-point du stade de football.

C'est pourquoi, il est proposé de diviser la parcelle X 576 afin de conserver la partie à l'arrière des ateliers et de vendre la partie en façade de la rue de Saint-Christophe à un porteur de projet immobilier.

À ce jour, la commune a reçu une proposition de Monsieur Thierry BLAIS, de la société SCM de Surgères, pour aménager la parcelle X601 de 3921 m^2 suite à division, en façade de la rue de Saint-Christophe.

MEnsieur le Maire explique que les parcelles situées à l'est de celle-ci appartiennent à la CDC Aunis Sud, dans l'emprise de terrain de rugby

MEnsieur ANDRIEU demande si c'est MEnsieur BLAIS qui a sEllicité la mairie pEur cet achat.

MEnsieur le Maire explique que lErsque MEnsieur Thierry BLAIS a fait le lEtissement du ClEs Charmant, il avait infErmé la cEmmune qu'il serait intéressé si d'autres terrains étaient à vendre. Il avait même mEntré un intérêt pEur cette parcelle puisqu'il a prEpEsé à la mairie une esquisse d'aménagement de la parcelle dans laquelle 12 lEgements pEurraient être réalisés. MEnsieur le Maire sEuhaite que ces parcelles se vendent à des prix raisEnnables dans le but que des primE-accédants puissent s'installer.

MEnsieur ANDRIEU demande si la cEmmune peut tEujEurs faire des lEtissements en régie.

MEnsieur le Maire indique que la cEmmune peut tEujEurs le faire mais il est de plus en plus difficile d'Ebtenir des aides financières.

MEnsieur ANDRIEU se rappelle qu'auparavant, les cEmmunes pEuvaient espérer Ebtenir jusqu'à 50% d'aide envirEn. Il cEmprend que ce sEit de plus en plus difficile d'en Ebtenir.

MEnsieur le Maire ajEute que le Département ne dEnne plus autant d'aide du fait du cEntexte financier actuel.

Madame DRAPEAU se demande si la cEmmune peut prendre des engagements pEur garantir des lEgements à bas prix.

MEnsieur Le Maire aimerait que cette actiEn sEit mise en place mais la cEmmune ne peut pas cEntraindre l'investisseur privé à le faire.

Madame DRAPEAU se demande si la cEmmune peut actiEnner des leviers avec les emprunts à taux zérE pEur les primE-accédants.

MEnsieur le Maire ne pense pas avEir les mEyens de le faire. Il regrette la pElitique des bailleurs sEciaux qui investissent dans les cEmmunes pEur y créer du lEgement et qui quinze ans après revendent les biens.

Madame DRAPEAU demande si justement il n'est pas pEssible de faire quelque chEse pEur éviter ces situatiEns.

MEnsieur le Maire ajEute que la cEmmune ne maitrise pas tEut. Habitat 17 par exemple demande à réaliser des lEgements. La cEmmune lui cède du fEncier pEur y réaliser du lEgement mais, au bEut de quelques années, ce bailleur sEcial revend les lEgements. Atlantique Aménagement applique cette même pElitique pEur sEn parc de lEgements lErsque les lEcataires quittent leur habitatiEn.

MEnsieur le Maire serait favErable que si des lEgements sEnt vendus prEchainement par un bailleur sEcial, la cEmmune puisse se pEsitiEnner sur leurs achats. Il sait que le lEgement est devenu une priErité sur le territEire mais ce n'est pas évident vu le prix des terrains actuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :
- D'accepter de vendre la parcelle X601 de 3921 m^2, partie située en façade de la rue de Saint-Christophe, à Monsieur Thierry BLAIS ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale qui le représente,
- De fixer le prix de vente à 50€ le m^2, soit 196 050€ pour les 3921 m^2 de parcelle,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document y afférent et notamment l'acte notarié.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

73.MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le CEde Général des CEllectivités TerritEriales ;
Vu la lEi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mEdifiée pErtant drEits et EbligatiEns des fEnctiEnnaires ;
Vu la lEi n° 84-53 du 26 janvier 1984 mEdifiée pErtant dispEsitiEns statutaires relatives à la fEnctiEn publique territEriale ;
CEnfErmément à l'article 34 de la lEi du 26 janvier 1984, les emplEis de chaque cEllectivité Eu établissement sEnt créés par l'Ergane délibérant de la cEllectivité Eu de l'établissement.

Il appartient dEnc au CEnseil Municipal de fixer l'effectif des emplEis à temps cEmplet et nEn cEmplet nécessaires au fEnctiEnnement des services, même lErsqu'il s'agit de mEdifier le tableau des emplEis pEur permettre des avancements de grade et le recrutement d'une persEnne en remplacement d'un agent des services techniques ayant quitté la cEllectivité. Il cEnvient dans le même temps de supprimer certains pEstes inEccupés au sein de la cEllectivité.

Aussi il est prEpEsé l'Euverture du pEste suivant :

- CréatiEn de 1 pEste de « AdjEint Technique TerritErial » à temps plein (augmentatiEn du vElume hEraire pEur un agent du service scElaire, à cEmpter du 1er nEvembre 2025).
- De mettre à jEur le tableau des effectifs nEtamment en supprimant les pEstes nEn pEurvus suite aux mEuvements de persEnnel (prEmEtiEn interne, avancement de grade, titularisatiEn, fin de cEntrat à durée déterminée, départ en retraite),

Après en avEir délibéré, le CEnseil Municipal, décide à l'unanimité :
- La mise à jEur du tableau des effectifs cEmme énEncés ci-dessus,
- ApprEuve cette Euverture de pEste au 01/11/2025,
- AutErise MEnsieur le maire à signer tEus les actes à intervenir relatifs à ces mEdificatiEns au tableau des effectifs jEint en annexe,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunératiEn et aux charges des agents nEmmés serEnt inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

74.REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE GAZ

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R2333-114 à R2333-117 relatifs à la redevance d'occupation du domaine public concernant distribution et au transport du gaz,

Vu l'évolution de l'index « ingénierie » au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier 2025,

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ce dernier est établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la commune. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.
Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :
PR = (0,035 euros x L) + 100 euros
Où :

- PR correspond au plafond de la redevance
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et 100 euros un terme fixe

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.
En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.
Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Pour cette année 2025, la commune peut ainsi établir le montant plafond de la redevance comme :
PR 2025 = [(0,035 euros x 14 752 ml) + 100 euros] x 1,42 = 875 euros
Où :

- PR correspond au plafond de la redevance
- 14752 mètres linéaires de canalisations situées sur le domaine public
- et 100 euros un terme fixe

Monsieur TARAUD demande qui paye cette redevance.

Monsieur le Maire explique que c'est GRDF qui la paie. Il rappelle que le réseau de gaz de ville ne passe pas dans toutes les rues d'Aigrefeuille d'Aunis. Historiquement, le réseau de gaz est arrivé à Aigrefeuille dans les années 2000. GRDF a mené une enquête auprès de la population pour savoir qui était intéressé de se raccorder à ce futur réseau. Compte tenu du nombre potentiel de personnes intéressées, ils ont pu déployer ce réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- De déterminer la redevance 2025 d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz telle que détaillée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer les pièces afférentes à cette affaire.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

75.BUDGET PRINCIPAL – DM N°4

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-11 et L.2313-1, relatifs aux décisions modificatives,
Vu le règlement budgétaire et financier voté le 13/09/2021 et notamment la partie B,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2025, relative au vote du budget primitif principal de la commune, pour l'exercice budgétaire 2025,

Vu les modifications du budget apportées par les délibérations du 22 avril, 26 mai et 21 juillet 2025,

Considérant :

- Que les fonds de concours de la commune vers un syndicat sont considérés illégaux au sens de l'article 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui ne permettra pas d'utiliser cette disposition pour les devis SDEER avec participation.
- Que de ce fait, les crédits inscrits en investissement doivent être transférés en fonctionnement

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT				
Article/opération	Libellé	Prévu	**DM N°4**	Nouveau BP
2041582 / 671	Fonds de concours SDEER	63 284,00	-63 284,00	0,00
Les fonds de concours ne sont pas autorisés par la loi entre les communes et les syndicats				
		Total dépenses réelles d'investissement	**-63 284,00**	

OPERATIONS D'ORDRE RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Article/opération	Libellé	Prévu	**DM N°4**	Nouveau BP
021 / 01	Virement du fonctionnement	1 224 058,00	-63 284,00	1 160 774,00
Ajustement au vu des écritures de cette décision modificative				
		Total opérations d'ordre recettes d'investissement	**-63 284,00**	

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				
Article/fonction	Libellé	Prévu	**DM N°4**	Nouveau BP
65568 / 845	Autres contributions	70 000,00	63 284,00	133 284,00
Intégration des prévisions budgétaires du SDEER votées en investissement (fonds de concours)				
		Total dépenses de fonctionnement	**63 284,00**	

OPERATIONS D'ORDRE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Article/opération	Libellé	Prévu	**DM N°4**	Nouveau BP
023 / 01	Virement à l'investissement	1 224 058,00	-63 284,00	1 160 774,00
Ajustement au vu des écritures de cette décision modificative				
		Total opérations d'ordre dépenses de fonctionnement	**-63 284,00**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- D'adopter la décision modificative n° 4 de l'exercice budgétaire 2025 telle que détaillée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer les pièces afférentes à cette affaire.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

76.INTÉGRATION DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la liste des parcelles à classer dans le domaine public par délibération :

PARCELLES		SURFACE

	SITUATION RUE	
A n°865	Rue de Frace (La Fausse Herbe)	12 m²
AA n°35	Rue de la Grande Raise	49 m²
AB n°597	Rue de Virson (Le Clos Charmant)	1170 m²
AN n°277	Rue de la Fragnée	47 m²
AN n°455	Rue du Péré	02 m²
AN n°526	Rue du Péré	51 m²
Z n°573	Impasse des Groies	486 m²
Z n°641	Chemin des Grands Champs (Fief de Panonnière)	19 m²
Z n°646	Chemin des Ardillaux (Panonnière)	21 m²
Z n°649	Chemin des Grands Champs	23 m²
Z n°659	Chemin des Vignes (Fief des Groies)	184 m²
Z n°660	Chemin des Vignes (Fief des Groies)	179 m²
Z n°665	Rue de Frace	76 m²
Z n°708	Chemin des Vignes (Fief des Groies)	20 m²
Z n°710	Chemin des Vignes (Fief des Groies)	23 m²
Z n°776	Rue de Frace	10 m²
Z n°841	Chemin du Péré	89 m²

Ces intégrations font suite aux acquisitions foncières de parcelles d'alignement de terrain à usage de voirie réalisées par actes administratifs pour régularisation.

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui stipule que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies ».
Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique conformément à l'article R 141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière puisque le classement des parcelles listées ci-dessus ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
Considérant la liste des parcelles à classer mentionnées ci-dessus,

Monsieur LALOYAUX explique que la plus grande parcelle à reprendre concerne le lotissement du Clos Charmant.

Madame DRAPEAU pensait que c'était déjà fait.

Monsieur LALOYAUX précise que la première étape a consisté à l'intégrer dans le domaine privé de la commune. Cette délibération a vocation à transférer ces parcelles du domaine privé vers le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le classement dans le domaine public des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- Dit que la présente délibération sera transmise au cadastre pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et au Centre des Impôts Fonciers (CIF) de la Rochelle,
- Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces à intervenir relatives à ce dossier.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

77.RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'UNE EMPRISE DÉLAISSÉE DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°112

Par courrier du 18 juillet 2025, la commune a sollicité le Département de la Charente-Maritime en vue d'installer des candélabres sur une emprise appartenant au domaine public du département située le long de la Route Départementale n° 112, rue de Verdun.

La création de ces nouveaux candélabres d'éclairage public s'inscrit dans le projet de réaliser une piste cyclable et piétonne le long de la rue de Verdun.

Aussi, la commune a proposé au Département que cette emprise soit transférée dans son domaine public communal.

Cette emprise du domaine public n'ayant pas d'intérêt pour le Département, ce dernier est favorable au transfert de propriété de ladite emprise vers le domaine public de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis.

La superficie de l'emprise est de 700m^2. La partie de l'emprise transférée débute à 2m parallèlement au fil d'eau de la RD 112 au nord et se termine en limite des propriétés privées au sud.

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite réaliser une piste cyclable entre la rue de l'Angle à la rue de l'Aunis. Cette piste cyclable devra être équipée d'un éclairage public. Le SDEER a étudié le projet. Compte tenu que le réseau électrique est de l'autre côté de la route, il propose d'installer trois ou quatre lampadaires sur le fond de cette emprise publique du département. Seulement, il faut d'abord transférer cet espace du domaine public départemental vers le domaine public communal.

Madame DRAPEAU demande s'ils pourront aussi faire un trottoir le long de la voie.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura bien un trottoir.

Madame DRAPEAU explique qu'il y aura bien un trottoir côté parking mais qu'en est-il pas de l'autre côté ?

Monsieur le Maire rappelle qu'il a déjà un trottoir de l'autre côté.

Madame DRAPEAU pense que ce trottoir n'est pas présent sur toute la longueur de la voie.

Monsieur LALOYAUX ajoute qu'une liaison douce va être faite entre de la rue de l'angle jusqu'à l'abribus rue de l'Aunis. Cela veut dire qu'il y aura bien une piste pour les piétons et les cyclistes. Cette piste sera bien équipée d'un trottoir.

Madame DRAPEAU demande donc si la piste cyclable et celle piétonne seront sur la même emprise.

Monsieur le Maire répond que la même piste intégrera la liaison piétonne et cyclable. Il ajoute que cette liaison est faite principalement pour sécuriser les déplacements des enfants du lotissement rue de l'Angle vers l'abribus de la rue de l'Aunis. Actuellement, les enfants qui prennent le bus rue de l'Aunis sont obligés de marcher sur la bande enherbée, sans éclairage l'hiver, le long de la route départementale, rue de Verdun.

Monsieur le Maire précise que le projet a été suivi par le syndicat départemental de la voirie que les travaux seront réalisés par Eiffage qui a l'habitude d'intervenir sur la commune en matière de travaux de voirie.

Madame DRAPEAU demande juste que la sécurité des enfants soit renforcée le long de cette voie départementale entre la rue de l'Angle et la rue de l'Aunis.

Monsieur le Maire a bien passé la commande en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :
- D'accepter le reclassement dans la voirie communale de l'emprise délaissée de la route départementale n°112, située rue de Verdun, comme indiqué sur le plan tel qu'annexé à la présente,
- D'accepter les termes de l'acte de transfert de propriété tel qu'annexé à la présente,
- D'intégrer cette emprise dans le tableau de classement de la voirie de la commune,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document y afférent et notamment l'acte notarié.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE (L.2122-22 et L. 2122.23 du CGCT)
MEnsieur le maire rappelle au CEnseil Municipal que par délibératiEn n°2020-100 en date du 14 septembre 2020, dépEsée en SEus-Préfecture de REchefErt sur mer le 15 septembre 2020, le CEnseil municipal, sur le fEndement de l'article L 2122-22 du CEde Général des CEllectivités TerritEriales, a dEnné délégatiEn de pEuvEir au maire pendant la durée de sEn mandat en ce qui cEncerne les pEints 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 20°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° et 28° de l'article précité.
En vertu de l'article L2122-23 du même cEde, il lui appartient de rendre cEmpte des décisiEns qu'il a prises.

<u>Décision n°2025-30 :</u>
Autorisation d'ester en justice et choix du cabinet d'avocat pour représenter la commune d'Aigrefeuille d'Aunis – Affaire COUYADE et SPERENZA

Pour défendre la Ville et ses intérêts ;

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville d'Aigrefeuille d'Aunis,

- Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2021-102 en date du 12 juillet 2021, déposée en Sous-Préfecture de Rochefort sur mer le 15 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation de pouvoir au maire pendant la durée de son mandat en ce qui concerne les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 20°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° et 28° de l'article précité.
- Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,
- Considérant l'arrêté en date du 09 décembre 2024 par lequel le maire d'Aigrefeuille d'Aunis accordait à l'EHPAD Résidence Les Marronniers un permis de construire n° PC 017003 24 A0027 pour une extension et une restructuration de la résidence,
- Considérant la requête de Madame COUYADE et Madame SPERENZA auprès du tribunal administratif de Poitiers contestant cet arrêté et en demandant l'annulation ainsi que la décision du Maire de rejet du recours gracieux en date du 28 avril 2025 ;
- Considérant le mémoire en réplique des requérants dans le cadre de l'instance susvisée,
- Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans le cadre de ce recours

En vertu de l'article L2122-23 du même code, il lui appartient de rendre compte des décisions qu'il a prises.

Décision n°2025-30 :

ARTICLE 1er :
La Commune d'Aigrefeuille d'Aunis se défendra dans l'instance susmentionnée. Monsieur le Maire est autorisé à relever appel des décisions à intervenir.

ARTICLE 2° :

Le cabinet d'Avocats Benjamin ROUCHÉ, ayant son siège 14 rue Eugène Freyssinet 17140 LAGORD, est retenu pour représenter la collectivité dans l'ensemble de cette procédure devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3° :
Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la SMACL

La commune s'engage à régler les frais d'honoraires en vertu de la proposition tarifaire dument acceptée.

Toute prestation complémentaire ferait l'objet d'un devis complémentaire, validé par la Commune avant toute intervention du Cabinet, sur la base du temps estimé nécessaire à ces nouvelles prestations et avec l'application du même taux horaire.

ARTICLE 4° :
Les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Décision n° 2025-30B :
La commune projette des travaux de restauration et de confortation partielle de l'église Saint- Étienne. Avant tout commencement d'exécution, il s'avère nécessaire de retenir un bureau de contrôle pour assurer la mission de contrôle technique de la construction, ainsi que pour assurer la mission de sécurité et de prévention de la santé des travailleurs (Mission SPS).

La proposition du bureau de contrôle QUALICONSULT (17000 La Rochelle) est retenue pour un montant de 3 500.00€ HT soit 4 200.00€ TTC au titre de la mission SPS.
Marché n°2025-08.

La proposition du bureau de contrôle QUALICONSULT (17000 La Rochelle) est retenue pour un montant de 5 100.00€ HT soit 6 120.00€ TTC au titre de la mission Contrôle Technique.
Marché n°2025-09

La décision de signer les marchés n°2025-08 et 2025-09 est prise par le Maire.

Les dépenses seront imputées sur le compte 2031 « Frais d'études.

Décision n° 2025-31 :
Le 19 août 2025, Monsieur le Maire décide de vendre la concession n° 2, Allée B du cimetière n° 5, pour un montant de 193 euros.

Décision n°2025-32 :
Considérant la Commission Urbanisme en date du 19 août 2025, Monsieur le maire décide de renoncer au droit de préemption urbain sur les propriétés suivantes :

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée AL n°s 34 et 35 pour 266 m^2 située 27 rue de la Rivière et appartenant aux Consorts BOUGEOIS.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section A n°s 832, 834, 842, 839, 838 et 837 pour 2650 m^2 située rue de Frace et appartenant à la SAS LR IMMO.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AE n° 185 pour 728 m^2 située 6 Allée des Platanes et appartenant à madame GIRAUD Marie-Thérèse.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AE n° 226 pour 1220 m^2 située 10 rue de Laquet et appartenant aux Consorts LAFORGE.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AH n° 235 pour 162 m^2 située 2 bis rue de l'Angle et appartenant à monsieur DE LAMBERT DE BOISSAN Marc et madame TOLMER Océane.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 377 pour 305 m^2 située 40 rue des Ormes et appartenant à monsieur MAILLET Jean-Claude et madame CHEVRIT Maïté.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 378 pour 333 m^2 située 40 rue des Ormes et appartenant à monsieur MAILLET Jean-Claude.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AC n°s 331, 338 et 346 pour 572 m^2 située 36 rue de Frace et appartenant à madame GAULT Stéphanie et monsieur GONCALVES Carlos.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AD n° 33 pour 648 m^2 située 63 rue de Frace et appartenant à monsieur PERAUDEAU Alain et madame JACQUET Catherine.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section Z n° 655 pour 738 m^2 située 6 chemin des Vignes et appartenant à madame CHABAULT Édith.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section V n°s 674 et 676 pour 1017 m^2 située lieu-dit « Fief Berland » et appartenant à monsieur TARLE Jean-Louis et madame GRANGER Murielle épouse TARLE.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 309 pour 569 m^2 située 9 et 9 bis Avenue de la Gare et appartenant à la SCI LES 2 TEX.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AH n° 316 pour 36 m^2 située rue des Artisans et appartenant à madame PEDRONO Janine épouse DANIESI.

Décision n° 2025-33 :
Le 27 août 2025, Monsieur le Maire décide de vendre la concession n° 2, Allée C du cimetière n° 5, pour un montant de 193 euros.

Le 28 août 2025, Monsieur le Maire décide de vendre la concession n° 4, Allée B du cimetière n° 2, pour un montant de 193 euros.

INFORMATIONS DIVERSES

MEnsieur Gilles GAY, Maire, lève la séance à 21h27
Le secrétaire de séance,

Fait et délibéré, les jEurs, mEis et an susdits et Ent signé au registre,
Le maire et le secrétaire de séance

DÉCISIONS PRISES AU COURS DE LA SÉANCE DU
15 SEPTEMBRE 2025

66.ÉlectiEn du secrétaire de séance.
67.ApprEbatiEn du prEcès-verbal du CEnseil Municipal du 21 juillet 2025.

DÉLIBÉRATIONS :
AFFAIRES GÉNÉRALES :
68.Syndicat des eaux 17 : adhésiEn de la cEmmune de Surgères pEur les cEmpétences assainissement cEllectif et nEn cEllectif.
69.AcquisitiEn de l'ensemble immEbilier 10 rue de l'Aunis – parcelles AM 395, AM 403, AM 414 et AM 421.
70.AcquisitiEn de la parcelle X 600 Lieu-dit Fief NEuveau.
71.AcquisitiEn de la parcelle ZA 37 appartenant au Département de la Charente-Maritime.
72.Vente d'une partie de la parcelle X576 Lieu-dit Le vieux fief pEur 3 921m².

RESSOURCES HUMAINES :
73.MEdificatiEn du tableau des effectifs.

FINANCES :
74.Redevance d'EccupatiEn du dEmaine public pEur les Euvrages de gaz.
75.Budget principal - décisiEn mEdificative n° 4.

URBANISME :
76.IntégratiEn de parcelles dans le dEmaine public cEmmunal.

VOIRIE :
77.Reclassement dans la vEirie cEmmunale d'une emprise délaissée de la rEute départementale n°112

DÉCISIONS DU MAIRE :
DrEit de préemptiEn urbain : n°2025-32
CEncessiEn cimetière : n°2025-31 et n°2025-33
Travaux : n°2025-30b
Juridique : n°2025-30

INFORMATIONS DIVERSES :
P.J. : - Note de synthèse

Le Maire,
Gilles GAY

Le secrétaire de séance,
David LEDUC-BOUDON